

Sécurité et santé des travailleurs face à la Covid-19 : les obligations générales de l'employeur, sa responsabilité, sa protection

Face à la situation que nous connaissons d'épidémie de la Covid-19, il est utile de rappeler quelles sont les obligations de l'employeur en matière d'hygiène et sécurité, sa responsabilité et les moyens à mettre en œuvre pour protéger les salariés, l'employeur et son entreprise.

Les obligations de l'employeur

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ».

S'il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques et notamment celui de la Covid-19, ce dernier doit mettre en œuvre des mesures visant à les éviter le plus possible et, s'ils ne peuvent être évités, à les évaluer régulièrement afin de prendre toutes les mesures utiles pour protéger les salariés exposés.

L'employeur devra notamment prendre en compte les nouveaux risques liés à la propagation du virus, ainsi que ceux liés au fonctionnement « dégradé » de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail...) afin de déterminer les mesures de prévention à adopter. Ainsi, il lui incombe :

- > de procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer,



- > de déterminer, en fonction de cette évaluation, les mesures de prévention les plus pertinentes,
- > d'associer les représentants du personnel à ce travail,
- > de solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail,
- > de respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

La protection des salariés

Depuis le début de cette épidémie, les entreprises ont pu trouver des solutions à travers les mesures barrières, le protocole sanitaire du gouvernement ainsi que le **kit sanitaire de la profession rédigé par le SEDIMA**. C'est un outil

pratique qui contient un certain nombre de recommandations par activités :

- > intervention en clientèle : dépannage, montage,...
- > opération de transport : expéditions, réceptions dans l'entreprise, livraison en clientèle,
- > l'atelier,
- > le libre-service, le comptoir, l'accueil, le retrait de marchandises,
- > l'administratif, la direction,
- > les commerciaux...

L'ensemble de ces documents apportent bon nombre de recommandations qui contribuent à mieux encadrer l'activité des distributeurs et mieux appréhender les questions de santé et de sécurité des salariés.



Lors du premier confinement, le SEDIMA avait mis en place une grande opération d'achat groupé de masques pour aider les entreprises à mettre en œuvre les mesures de prévention dans les entreprises.

La protection de l'employeur

Elle passera par sa capacité à démontrer qu'il a pris en compte les risques d'exposition des salariés et qu'il a mis en place des mesures de prévention.

La preuve de la prise en compte des risques se fera notamment par un document incontournable, le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER). Obligatoire depuis 2001, ce document comporte un inventaire exhaustif des risques de l'entreprise afin de définir un plan

d'action pour les traiter au mieux. Le coronavirus fait partie des risques à traiter.

L'évaluation des risques de l'employeur a toujours été compliquée à réaliser, c'est pourquoi le SEDIMA a mis gratuitement à disposition de ses adhérents un outil d'évaluation dématérialisé : **G2P**. Cet outil a été actualisé pour



prendre en compte le risque lié au coronavirus et permettre ainsi à l'employeur de répondre à son obligation d'évaluation.

L'actualisation de l'évaluation des risques a visé particulièrement à :

- > identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission de la Covid-19 peuvent se trouver réunies,
- > mettre en place une organisation et des moyens adaptés,
- > informer les salariés des mesures barrières,
- > informer les salariés dit « fragiles »,
- > mettre en place des consignes pour les salariés.

La responsabilité de l'employeur

Le non-respect des obligations liées à la protection de la santé et sécurité des salariés durant la pandémie pourrait voir engager la responsabilité de l'employeur sur plusieurs fondements :

- > méconnaissance de l'obligation spécifique de prévention des risques professionnels,
- > faute inexcusable en cas de maladie professionnelle,

- > « mise en danger délibérée de la personne d'autrui » ou « faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité » prévue par la loi.

En conclusion, les entreprises qui ont suivi les préconisations sanitaires du Gouvernement et de la profession (mesures barrières, réorganisation du travail, kit sanitaire, G2P...), devraient avoir maîtrisé le risque coronavirus pour la santé et la sécurité des salariés, ainsi que pour la responsabilité du dirigeant.

Plus d'informations sur www.sedima.fr

Taxe sur les surfaces commerciales ou TASCOM

Une entreprise distribuant des matériels d'espaces verts est-elle concernée par la TASCOM (Taxe sur les surfaces commerciales) ? Récemment, l'administration fiscale a considéré que la réponse devait être positive en redressant un distributeur de matériels espaces verts. Or la réponse doit être plus nuancée en collant au plus près de l'activité de l'entreprise.

L'assujettissement à cette taxe sur les surfaces commerciales implique de respecter trois critères cumulatifs dans cet ordre : ventes au détail, surface et chiffre d'affaires.

Quelle activité ?

L'activité exercée est importante car la TASCOM n'est due que pour les ventes au détail. Mais qu'en est-il en cas de vente mixte, à la fois à des professionnels et des consommateurs ? La part de chiffre d'affaires réalisée avec les consommateurs est alors examinée pour déterminer l'assujettissement ou non.

Quelle surface ?

La TASCOM se déclenche en cas de dépassement d'une certaine surface à savoir à 400 m².

Quel chiffre d'affaires ?

La taxe s'applique aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 460 000 €.

Pour toute précision complémentaire, les adhérents du SEDIMA sont invités à interroger le Service Juridique et Fiscal du SEDIMA.

Une question sur votre contrat de distribution ?

Le service Juridique et Fiscal du SEDIMA se tient à la disposition des adhérents pour analyser leurs contrats et leur faire part de ses remarques.

